no. 15

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orfévrerie & le fait de Monnoie.

Du 20 Janvier 1703.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par le Procureur général de la Cour des Monnoies, prenant le fait & cauſe des Officiers des Juridictions des Monnoies du royaume, contenant : Que par l'Édit d'érection de la Chambre des Monnoies en Cour ſupérieure, du mois de janvier 1551, ladite Cour eſt en droit de connoître privativement & à tous autres Juges, des fautes & malverſations commiſes par les Orfévres & autres faiſant fait de monnoie, circonſtances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, viſitations & rapports, que les Gardes & Jurés deſdits Orfévres & autres ſont tenus de faire par-devant les Gardes & Prévôts des Monnoies, chacun dans leur détroit & reſſort : Que même par les Édits des mois de mars 1554 & août 1555, l'établiſſement deſdits Orfévres & de leurs Jurés appartient à ladite Cour & à ſes Officiers ſubalternes, en tel nombre & en tel lieu qu'il ſeroit jugé à propos par ladite Cour; que ces Édits ont été confirmés par autres des mois de ſeptembre 1570, 1579 & juin 1635 : c'eſt ce qui a encore été établi par la Déclaration du 30 décembre 1636, portant que le nombre des Orfévres ſeroit réduit & limité en chacune ville où il y a corps d'Orfévres établi, ſelon qu'il ſeroit trouvé raiſonnable, & que pour cet effet défenſes leur ſeroient faites de plus prendre aucuns

apprentis que premièrement ils n'en euſſent obtenu la permiſſion à Paris de la Cour des Monnoies; & dans les autres villes, des Juges-gardes des Monnoies de leur reſſort, juſqu'à ce que la réduction qui en ſeroit faite par ladite Cour eût été entièrement exécutée, ou qu'autrement il en eût été ordonné par Sa Majeſté, les Édits de 1638 & 1640 portant encore les mêmes diſpoſitions; & que ladite Cour & ſes Officiers ſubalternes connoîtroient des fautes & malverſations des Orfévres & autres faiſant fait deſdites monnoies, ſoit qu'ils ſoient maîtres, apprentis ou compagnons travaillans en boutique ou en chambre, ou ès lieux prétendus privilégiés, & généralement de ce qui dépend deſdits états, arts & métiers, viſites & rapports que leurs Jurés ſeront tenus de faire par-devant leſdits Officiers, des différends qui pourroient intervenir entr'eux en conſéquence deſdites viſitations faites, tant par leſdits Officiers que par les Gardes & Jurés deſdits métiers; leſquels Gardes & Jurés prêteront ſerment par-devant leſdits Officiers & non ailleurs: tous leſquels Édits ont encore été confirmés par celui du mois de mars 1645, qui ordonne en outre que leſdits Officiers connoîtront des règlemens deſdits états, arts & métiers, jurande, apprentiſſage & maîtriſe, nonobſtant tous arrêts obtenus au contraire: ce qui a depuis été confirmé par l'arrêt du Conſeil du 29 août 1651 & celui du 9 août 1680, qui porte que les Juges-gardes des Monnoies & autres Juges dépendans de ladite Cour des Monnoies dans les provinces, connoîtront en première inſtance des élections & ſermens des Jurés & Gardes de l'Orfévrerie, & conteſtations qui ſurviendront pour raiſon de ce, avec défenſes à tous Juges d'en connoître; & encore par l'article XXV de la Déclaration du 25 octobre 1689, qui renvoye aux Officiers de la Cour l'exécution des Édits & Ordonnances concernant les fonctions des Orfévres, & autres règlemens ſur leurs arts & métiers, avec pareilles défenſes aux autres Juges d'en connoître; & enfin par pluſieurs arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 11 décembre 1696, 24 ſeptembre 1697 & 18 octobre 1701,

ſervant de règlemens entre leſdits Officiers & les Juges de police de Bretagne, Languedoc & Pays-bas. Néanmoins les Officiers de ladite Cour des Monnoies ayant été troublés ſur les faits de police de l'orfévrerie par le Lieutenant général de police de Paris, il a été ordonné par arrêt du Conſeil, intervenu ſur leurs différends le 15 juin 1701, que ſur les conteſtations qui ſurviendroient au ſujet des brevets d'apprentiſſage, les parties ſeroient tenues de ſe pourvoir par-devant le Lieutenant général de police, & que l'article XXI du règlement du Conſeil, concernant les Orfévres de Paris, du 30 décembre 1679, ſeroit exécuté; & en conſéquence, que les Gardes de l'Orfévrerie porteroient à la Cour des Monnoies leurs procès-verbaux de viſite, en cas de contravention concernant le titre & alliage des matières, marques & poinçon ſeulement, pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendroit; & que le Lieutenant de police connoîtroit des autres contraventions, & généralement de toute la police entre les Orfévres. Et quoique cet arrêt ſoit particulier pour la ville de Paris, en conſéquence de l'article XXI dudit règlement du Conſeil de l'année 1679, & qu'il ſoit ſujet à interprétation, pour quoi il y a inſtance pendante au Conſeil, ſi bien fondée qu'en conſéquence dudit arrêt le Lieutenant de police n'a pas même prétendu recevoir leſdits Orfévres, dont la réception a été faite depuis comme auparavant, ainſi que de leurs Gardes, en la Cour des Monnoies; néanmoins quelques Lieutenans généraux de police, & entr'autres celui de la ville de Bourges, ont prétendu qu'étant créés par l'Édit du mois d'octobre 1699, à l'inſtar de celui de Paris, ils étoient en droit de connoître des ſtatuts & règlemens de l'orfévrerie, de même que de tous les autres métiers, & de la police des Orfévres & autres ouvriers travaillans en or & en argent, conformément à ce qui a été ordonné à l'égard du Lieutenant général de police de Paris, par ledit arrêt du 15 juin 1701; & ſur ce fondement le Lieutenant général de police de Bourges a obtenu arrêt le 14 janvier 1702, par

lequel il a été ordonné qu'il connoîtroit des conteſtations qui ſurviendroient au ſujet des apprentiſſages, & autres conteſtations pour le fait de la police entre les Orfévres, à l'exception de celles qui concernent le titre des matières, marques & poinçons; de ſorte que ſi cet arrêt avoit lieu, ils ſe trouveroient dépouillés de la plus grande partie des fonctions dans leſquelles ils ont été maintenus par une infinité d'arrêts, ſuivant leſquels ils ſont ſeuls en droit d'exercer la police entre les Orfévres. Et d'autant que ledit arrêt eſt particulier, comme il eſt ci-deſſus expliqué, pour le Lieutenant général de police de Paris, il ne peut pas être tiré à conſéquence par les autres Lieutenans généraux de police, à l'égard deſquels les Édits & règlemens concernant les Monnoies doivent être exécutés, attendu que ledit Édit du mois d'octobre 1699, portant création de Lieutenans généraux de police, ne leur a rien attribué que ce qu'avoient les anciens Juges de police, leſquels n'ont jamais connu de ce qui concerne l'orfévrerie. A ces cauſes requéroit le ſuppliant qu'il plût à Sa Majeſté le recevoir, pour tous leſdits Officiers de la Juridiction des Monnoies, oppoſant à l'exécution dudit arrêt du Conſeil du 14 janvier 1702, & à tous autres ſemblables qui pourroient avoir été obtenus par d'autres Lieutenans généraux de police que celui de Paris, à l'égard duquel il ſe réſerve à pourſuivre l'interprétation dudit arrêt du 15 juin 1701; ce faiſant, ordonner l'exécution des Édits & règlemens concernant leſdits Officiers des Monnoies: & en conſéquence qu'ils connoîtront de tout ce qui concerne l'exécution des ſtatuts des Orfévres & autres faiſant fait des Monnoies, jurande, apprentiſſage & maîtriſe, réception des Maîtres & de leurs Gardes & Jurés, enſemble des conteſtations qui ſurviendront pour raiſon de ce, & généralement de tout ce qui concerne leſdits états & métiers, avec défenſes auxdits Lieutenans généraux de police d'en connoître à l'avenir. Vu ladite requête, leſdits Édits, arrêts & règlemens; vu auſſi l'arrêt du Conſeil du 24 ſeptembre 1697, rendu ſur la requête

du ſuppliant, ſervant de règlement entre les Juges des Monnoies & les Capitouls & Conſuls des villes de Languedoc, par lequel il a été entr'autres choſes ordonné que les Officiers des Monnoies connoîtront privativement à tous autres Juges, de l'examen, preſtation de ſerment & réception des aſpirans à la maîtriſe d'orfévrerie, & de la réception de leurs cautions, enſemble de tous abus & malverſations ; que les Jurés & Gardes auroient la faculté de donner le chef-d'œuvre aux aſpirans qui auront fait apprentiſſage ſuivant les Ordonnances, & dont les brevets auront été regiſtrés au greffe de la Monnoie, & les préſenteront à la maîtriſe, comme auſſi qu'ils feront leurs viſites en la manière accoutumée ès maiſons & boutiques de tous les maîtres Orfévres, dont ils dreſſeront leurs procès-verbaux, & donneront leur rapport, ſavoir, pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matières & ouvrages d'or & d'argent devant les Juges-gardes des Monnoies, enſemble pour tout ce qui regarde leur juridiction privative; & pour le ſurplus devant les Juges de police, leſquels connoîtront de la reddition des comptes des Jurés & Gardes, des différends d'entre les maîtres, leurs compagnons, apprentis ou fils de maîtres, de tout ce qui regarde leur confrérie, & généralement de tout ce qui concerne le fait de police : Ouï le rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Directeur des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à l'oppoſition, & en interprétant en tant que de beſoin ledit arrêt du 14 janvier 1702, a ordonné & ordonne que celui du 24 ſeptembre 1697, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans généraux de police & tous autres Officiers, de l'examen, preſtation de ſerment & réception des aſpirans à la maîtriſe d'orfévrerie, & autres faiſant fait de monnoie, enſemble de la réception de leurs cautions & de leurs Jurés; comme auſſi de tous les abus & malverſations qui pourroient être commiſes, tant par leſdits

Orfévres & autres faiſant fait de monnoie, que par les Merciers & autres travaillant ou trafiquant en or & en argent, même des entrepriſes des particuliers qui auroient chez eux des fourneaux prohibés par les Ordonnances; le tout conformément à l'Édit du mois de janvier 1551, & autres Édits poſtérieurs. Veut Sa Majeſté que les Jurés & Gardes deſdits métiers faſſent leurs viſites en la manière accoutumée, en dreſſent leurs procès-verbaux, & en donnent leur rapport, ſavoir, pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matières des ouvrages d'or & d'argent, enſemble pour tout ce qui regarde la juridiction privative des Officiers des Monnoies, devant leſdits Officiers; & pour le ſurplus devant les Lieutenans généraux de police, leſquels connoîtront de la reddition des comptes des Jurés & Gardes deſdits métiers, des différends d'entre les maîtres, leurs compagnons, apprentis ou fils de maîtres travaillans en boutique ou en chambre, de tout ce qui regarde leur confrérie, & généralement de tout ce qui concerne le fait de police ordinaire. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Verſailles le vingtième jour de janvier mil ſept cent trois. Collationné. *Signé* GOUJON.

Collationné à l'original par nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que l'arrêt du Conſeil d'État du 20 janvier 1703, auquel Sa Majeſté n'a entendu déroger, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous les termes généraux des Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & 18 octobre 1707, qui ſeront au ſurplus exécutés.

Donnée à Verſailles le 1.er Février 1710.

Regiſtrée en la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Par notre Édit du mois de novembre 1706,

nous avons créé des Offices de nos Conseillers de police, pour être établis dans les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Siéges & Juridictions royales, & y faire les fonctions marquées par ledit Édit : Et pour terminer les contestations qui se formoient journellement entre les Lieutenans généraux & autres Officiers de police, créés par les Édits des mois d'octobre & novembre 1699, & nos autres Officiers, nous avons ordonné que nosdits Édits, & les Déclarations & arrêts rendus en conséquence, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Officiers de police connoîtroient entre autres choses des Statuts des arts & métiers, police & échantillon de poids; comme aussi de l'engagement des Apprentis, élections des Maîtres & Gardes, Jurés ou Syndics des marchands ou artisans. Depuis nous avons, par notre Déclaration du 18 octobre 1707, déchargé les marchands & artisans, du paraphe qui devoit être fait de leurs registres par lesdits Conseillers de police, & ordonné que ledit paraphe seroit fait par les Syndics en charge de leurs Communautés, à condition par lesdites Communautés de payer la finance des gages attribués auxdits Offices de nos Conseillers de police, & que notredit Édit du mois de novembre 1706, seroit au surplus exécuté : Et d'autant que par nosdits Édit & Déclaration, il n'est fait aucune réserve ni mention du Règlement fait par l'arrêt de notre Conseil d'État du 20 janvier 1703, rendu sur la requête du Procureur général de notre Cour des Monnoies à Paris, prenant le fait & cause des Officiers des juridictions des Monnoies, lequel leur conserve leur juridiction & police sur leurs justiciables dans les termes y expliqués, à quoi nous ne prétendons point donner aucune atteinte; & voulant prévenir les difficultés qui pourroient être faites à cet égard, sous prétexte de la disposition générale de nosdits Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & octobre 1707. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces

préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : Que l'arrêt de notre Conſeil d'État du 20 janvier 1703, auquel nous n'avons entendu déroger, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous les termes généraux deſdits Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & 18 octobre 1707, qui ſeront au ſurplus exécutés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de février, l'an de grâce mil ſept cent dix, & de notre règne le ſoixante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur double queue.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de cejourd'hui. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semeſtres aſſemblés, le dix février mil ſept cent dix. Signé *GUEUDRÉ.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.